

ARRÊTÉ DE POLICE DE ROULAGE

AG/2019/291

Le Maire de la Commune de St Privat des Vieux (Gard) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-2 et R.417-10 -R.417-11

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel, en date du 13/10/1963 sur la signalisation routière, modifié ;

Vu la demande de l'entreprise DOROCQ, 61 Ateliers de Baron, CD 981, 30700 BARON ; mail reçu en mairie le 16 décembre 2019.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de la demande :

Afin de permettre **des travaux de dépose et pose de poteaux Enedis**, la circulation sera provisoirement réglementée **Montée du Viget**.

Article 2 – Réglementation :

La circulation de tout véhicule **sera interdite du n° 6 au n° 14 entre 9h et 11h et entre 14h et 16h sauf le mercredi où la circulation sera interdite entre 9h et 12h et entre 13h et 16h.**

La circulation de tout véhicule **s'effectuera sur chaussée rétrécie au droit des travaux en dehors des créneaux où la route est barrée.**

La circulation de véhicules nécessaires au chantier dont le PTAC supérieurs à 5.5 tonnes est autorisée le temps des travaux.

Seuls les véhicules de l'entreprise DOROCQ seront autorisés à stationner au droit des travaux.

Article 3 – Durée de la réglementation :

Le présent arrêté sera applicable, tous les jours **du 6 janvier 2020 à 8 heures au 10 janvier 2020 à 18 heures**, soit pour une durée de 5 jours.

L'entreprise DOROCQ sera tenue de préciser le jour de démarrage des travaux auprès du service VRD de la mairie.

Article 4 – Itinéraire de déviation :

Chemin du Viget, Chemin de l'Usclade, chemin des Crêtes.

Article 5 – Signalisation :

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de de l'entreprise DOROCQ, 61 Ateliers de Baron, CD 981, 30700 BARON et à ses frais.

Des panneaux seront positionnés au chemin du Viget/Montée du Viget (route barrée à 300 mètres) et chemin des Crêtes (route barrée à 100 mètres).

Article 6 – Responsabilité du pétitionnaire :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration municipale si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 - Prescriptions diverses :

SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Article 8 – Infractions :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les Tribunaux compétents.

Article 9- Responsabilité des conducteurs de véhicules :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 10 :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Salindres ;
 - Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de Saint Privat des Vieux ;
 - Monsieur le Gérant de l'entreprise DOROCQ, 61 Ateliers de Baron, CD 981, 30700 BARON;
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de St Privat des Vieux
 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de St Privat des Vieux ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A St Privat des Vieux, le 30 décembre 2019

Le Maire,



Philippe RIBOT